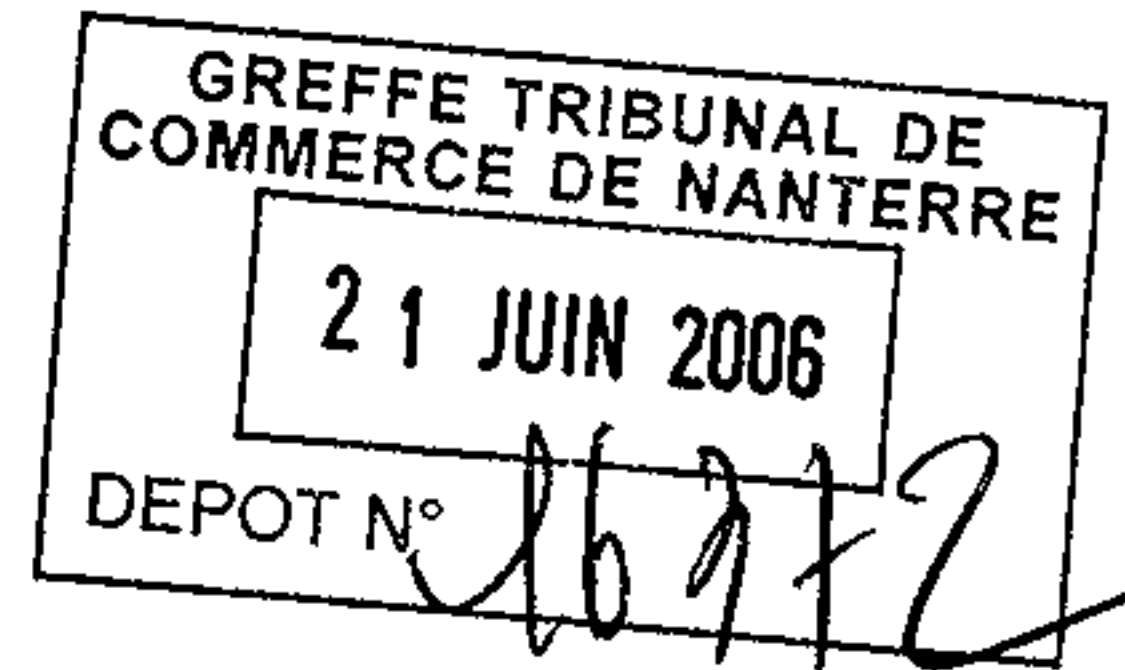


4D

Société Anonyme au capital de 2 000 000 €
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
RCS Nanterre B 318 918 851



**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
RÉUNIE LE 12 MAI 2006 A 14 HEURES**

L'AN DEUX MILLE SIX,
ET LE DOUZE MAI,
A QUATORZE HEURES,

Les Actionnaires de la société 4D SA se sont réunis au Siège Social en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en leur nom qu'en leur qualité de mandataire.

Monsieur Laurent RIBARDIERE préside la séance en sa qualité de Président Directeur Général.

Monsieur Jean-François RACHET est appelé comme scrutateur.

Monsieur Philippe SOUVETON est désigné comme Secrétaire de Séance.

Monsieur Gérard PORIER représentant du cabinet MAZARS & GUERARD, Commissaire aux Comptes, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

° ° °
°

Monsieur le Président de Séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les Statuts de la Société ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire ;
- Une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ;
- La feuille de présence à l'Assemblée et les procurations données par les actionnaires représentés ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- Le rapport du Conseil d'administration ;
- Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce ;
- Le projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;
- Le projet des statuts de la Société sous la forme de société par actions simplifiée.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 et déclare que les renseignements et documents visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Présentation des rapports du Conseil d'administration,
- Présentation des rapports du Commissaire aux Comptes,
- Abaissement de la valeur nominale des actions,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme,
- Confirmation des commissaires aux comptes titulaire et suppléant dans leurs mandats et fonctions ;
- Autorisation donnée au Président d'émettre au maximum cinq cent mille (500.000) bons de souscriptions d'actions au sens de l'article L. 228-95 du Code de Commerce ;
- Décision d'augmentation du capital social réservée aux salariés ;
- Désignation des premiers membres du Comité de Suivi (article 18 bis des statuts) conformément aux dispositions de l'article 28 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Lecture est ensuite donnée du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport du commissaire aux comptes ;

Décide l'abaissement du nominal de chaque action qui passe ainsi de 6,613 € à 0,6613 €, par voie de multiplication par dix (10) du nombre d'actions en circulation, de telle sorte que chaque actionnaire actuellement titulaire d'une (1) action dispose de dix (10) actions ;

Dit que le capital social, sans être modifié, sera divisé en 3.024.050 actions au lieu des actuelles 302.405 actions ;

Décide en conséquence de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Euros.

Il est composé de trois millions vingt quatre mille cinquante (3.024.050) actions de numéraire toutes d'une seule et même catégorie, entièrement libérées.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SECONDE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport unique du commissaire à la transformation, également chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la Société :

- Approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce dernier rapport et prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné ;
- Prend acte de l'attestation du commissaire à la transformation indiquant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux à son capital social et que le capital social est au moins de 37.000 € ;
- Après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies, et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 et L. 227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et sera sans incidence sur le régime fiscal de la Société.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 2.000.000 euros, divisé en 3.024.050 actions entièrement libérées.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société par actions simplifiée, après lecture des statuts en projet, l'Assemblée Générale adopte, article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant en formation ordinaire, nomme Monsieur Laurent RIBARDIERE, demeurant 9 chemin des Dames de Saint Louis à RUEIL MALMAISON (92), en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

La rémunération du Président restera fixée au niveau actuel, soit une rémunération brute annuelle de 211.296 € augmentée d'un intéressement annuel brut égal à quatre (4) % du résultat net après impôts (ligne HN de la liasse CERFA n° 2053).

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Laurent RIBARDIERE, présent, indique qu'il accepte les fonctions de Président de la Société, qu'il n'est frappé par aucune incapacité ni soumis à aucune interdiction de gérer et remplit en séance son attestation de filiation et de non condamnation.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2006, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée.

Le Conseil d'administration de la Société sous sa forme anonyme et Monsieur le Commissaire aux Comptes feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux Comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la Société.

Cette transformation ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes titulaire et suppléant qui resteront maintenus dans leurs fonctions pour la durée restant à courir de leur mandat.

Mise aux voix cette résolution est votée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil et du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

Sous la condition suspensive de l'adoption de la huitième (8ème) résolution,

Décide d'autoriser le Président à émettre, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, au maximum cinq cent mille (500.000) Bons de Souscription d'Actions au sens de l'article L. 225-98 du Code de Commerce ;

Décide que la délégation ainsi conférée au Président l'est dans la limite d'un plafond global fixé à cinq cent mille (500.000) BSA, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 alinéa 1 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 225-138 alinéa 1 du Code de Commerce.

Décide que l'émission des BSA devra être effective par le Président dans un délai de dix huit (18) mois à compter de la date de la présente décision qui a voté la délégation, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 III du Code de Commerce.

Dit que faute pour le Président d'avoir usé de cette délégation dans le délai de 18 mois sus mentionné, la délégation ainsi consentie sera caduque ;

Dit que les catégories de bénéficiaires suivants seront les seuls titulaires que le Président pourra émettre :

- les *salariés*, c'est à dire toute personne liée par un contrat de travail écrit ou oral et placée dans une situation de subordination quand bien même il exercerait par ailleurs un mandat social, de la Société ou de toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce ;
- les *conseils et consultants externes*, n'étant pas salariés de la Société, et réalisant de manière régulière des missions d'assistance et de conseil au profit de la Société ou de toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce ;

Décide de déléguer au Président le soin de fixer la liste précise et nominative des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de Commerce.

Prix de souscription des BSA

Décide que chacun des BSA émis sera souscrit par son titulaire pour un prix unitaire de un millième de centimes d'euros (0,001 €) par BSA, lequel prix de souscription devra être libéré intégralement au jour de la souscription soit par versement en espèces soit par compensation avec une créance liquide et exigible sur la Société.

Conditions et date d'exercice

Décide que les BSA ne seront définitivement attribués à leur titulaire que sous la condition suspensive que leur titulaire :

- signe le règlement d'émission des BSA et les conditions particulières y décrites, en ce compris les conditions financières tenant à l'atteinte d'objectifs économiques que le Président pourra librement convenir avec chacun des bénéficiaires des BSA, et
- ne soit pas au jour de leur exercice en situation de conflit judiciaire avec la Société ou toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce, ou avec l'un des dirigeants des sociétés précitées, et
- soit bien au jour de leur exercice, selon le cas, toujours salarié ou toujours conseil ou consultant externe pour la Société ou toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce, sans avoir donné sa démission, ni reçu de convocation à un entretien préalable ;

Décide que les BSA devront avoir été exercés au plus tard le 31 décembre 2012 ; que faute d'avoir été exercés au terme de la période indiquée, soit au 31 décembre 2012, ces BSA perdront toute valeur.

Prix d'exercice des actions nouvelles

Décide que chaque BSA donnera le droit de souscrire à Une (1) action de catégorie ordinaire de la Société pour un prix d'exercice unitaire égal à un euro et soixante dix cents (1,70 €), dans les conditions définies au rapport qui vous a été exposé aux associés par le Président.

Actions nouvelles souscrites en exercice des BSA

Décide que les actions nouvelles ordinaires souscrites par exercice des BSA devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation de créances détenues par chacun des titulaires de BSA sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Décide que les actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les dispositions des statuts et porteront jouissance du jour de l'exercice du droit de souscription ; ces actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et disposeront de droits identiques.

Décide que, conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 alinéa 1 et 2 et L. 228-100 du Code de Commerce, :

- (1) à dater de l'émission des BSA, la Société pourra, tant qu'il existera des BSA, modifier sa forme ou son objet, modifier les règles de répartition de ses bénéfices, amortir son capital social ;

La Société pourra encore créer des actions de préférence, sous réserve de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de titres donnant accès au capital ;

- (2) en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits des titulaires de BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses BSA en totalité à la date de réduction de capital, que la réduction de capital soit effectuée par la diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci.

Décide que si la Société procède, aussi longtemps que les BSA n'auraient pas été entièrement exercés, à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- (i) émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservés à ses actionnaires ;
- (ii) distribution des réserves, en espèce ou en nature, et des primes d'émission ;
- (iii) modification de la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, donnant droit immédiatement ou à terme à l'attribution de titres représentatifs d'une quote-part du capital de la société.

les droits de chaque titulaire de ces BSA seront réservés, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 2 du Code de Commerce, par la prise de mesures nécessaires à la protection des intérêts de chaque titulaire des droits ainsi créés, savoir :

- (a) mettre les titulaires de ces droits en mesure de les exercer si la période prévue au contrat d'émission n'est pas ouverte, de telle sorte qu'ils puissent immédiatement participer aux opérations mentionnées aux (i), (ii) et (iii) ou en bénéficier ;
- (b) prendre les dispositions nécessaires pour permettre aux titulaires, s'ils viennent à exercer leurs droits ultérieurement, de souscrire à titre irréductible les nouvelles valeurs mobilières émises, ou en obtenir l'attribution à titre gratuit, ou encore recevoir des espèces ou des biens semblables à ceux qui ont été distribués, dans les mêmes quantités et proportions ainsi qu'aux mêmes conditions, sauf en ce qui concerne la jouissance, que s'ils avaient été actionnaires lors de ces opérations ;
- (c) procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence de ces opérations ;

Décide que sauf stipulations différentes du contrat d'émission, la Société pourra prendre simultanément les mesures prévues aux (a) et (b). Elle pourra dans tous les cas les remplacer par l'ajustement autorisé au (c) et cet ajustement sera organisé par le contrat d'émission dès lors que les actions émises par la Société ne sont pas admises aux négociations sur un Marché Réglementé (le tout conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 alinéa 3 du Code de Commerce).

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits des titulaires de bons seront réservés de manière analogue aux conditions prévues à l'article 174 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de sorte que lesdits titulaires se trouveront dans la même situation que s'ils avaient été actionnaires au moment de la réduction de capital.

Décide que :

- Dans le cas où la Société était absorbée par une autre société, ou fusionnait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procédait à une scission au sens de l'article L 236-1 du Code de Commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, les titulaires de BSA pourront souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, sans qu'il y ait lieu à application de l'article L 228-65 du Code de Commerce. Le nombre d'actions de la société absorbante ou nouvelle qu'ils auraient le droit de souscrire sera alors déterminé en corrigeant le nombre d'actions de la société auquel ils auraient droit par le rapport d'échange de la société absorbante ou nouvelle. La société absorbante ou nouvelle assumera les obligations incombant à la société en vertu de la présente émission de BSA.
- Hors le cas de dissolution anticipée ne résultant pas d'une fusion ou d'une scission, et sauf stipulations spéciales du contrat d'émission, la société ne pourra imposer aux titulaires de BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits conformément aux dispositions de l'article L.228-102 du Code de Commerce.

Décide qu'en cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la Société, le délai prévu pour l'exercice du droit à attribution d'une quote-part de capital social sera ouvert dès le jugement arrêtant le plan de continuation au gré de chaque titulaire et dans les conditions prévues par ce plan conformément aux dispositions de l'article L.228-106 du Code de Commerce.

Décide, en conséquence de l'autorisation donnée au Président d'émettre cinq cent mille (500.000) BSA tels que décrits ci-avant, de procéder à l'augmentation de capital nécessaire pour permettre aux porteurs desdits BSA, en cas d'exercice de leurs droits, de souscrire les actions leur revenant, soit par la création au maximum de cinq cent mille (500.000) actions nouvelles ordinaires dont il résultera, une augmentation de capital (en nominal plus prime) d'un montant maximum de HUIT CENT CINQUANTE MILLE (850.000) € (soit 500 000 actions nouvelles souscrites au prix unitaire de 1,70 €) ;

Décide que chaque action nouvelle sera souscrite à la valeur nominale de 0,6613 €, assortie d'une prime d'émission unitaire de 1,0387 € ; que la libération devra intervenir intégralement en numéraire lors de la souscription des actions nouvelles.

Décide que les 500.000 actions ordinaires ainsi créées seront attribuées aux titulaires des BSA.

Dit qu'un registre spécial mentionnant la date de chaque opération, le prix de souscription des actions et le nombre d'actions souscrites en exercice des BSA sera tenu au siège social.

Dit que le Président devra, lorsqu'il fera usage de la délégation qui lui est ainsi conférée, établir un rapport complémentaire à l'attention des associés comportant les informations exposées à l'article D. 155-2 alinéa 1 du Décret du 23 mars 1967, à savoir :

- la description des conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation donnée par votre assemblée ;
- les informations prévues à l'article D. 155-1 du Décret du 23 mars 1967 suivantes :
 - . Les motifs et le montant de l'augmentation de capital réalisée
 - . La marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours
 - . L'incidence sur la situation des actionnaires et des titulaires de titres donnant accès de manière différée au capital, quant à la quote-part de capitaux propres à la clôture du dernier exercice
 - . Le nom des attributaires des BSA et les modalités d'attribution des BSA

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes,

Décide de supprimer le droit préférentiel à la souscription des Cinq Cent Mille (500.000) bons de souscription d'actions dont bénéficient les associés actuels et de l'attribuer en totalité aux catégories de bénéficiaires suivants :

- les salariés, c'est à dire toute personne liée par un contrat de travail écrit ou oral et placée dans une situation de subordination quand bien même il exercerait par ailleurs un mandat social, de la Société ou de toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce ; et
- les conseils et consultants externes, n'étant pas salariés de la Société, et réalisant de manière régulière des missions d'assistance et de conseil au profit de la Société ou de toute société qu'elle contrôle ou par laquelle elle est contrôlée, directement ou indirectement, au sens des dispositions de l'article L. 233-3-I du Code de Commerce ;

et que le Président aura la liberté de désigner chacun des bénéficiaires dans les catégories précitées, en indiquant le nombre de titres à attribuer à chacun d'entre eux, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 I alinéa 2 du Code de Commerce ;

Décide, en conséquence de cette attribution de cinq cent mille (500.000) BSA, de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription bénéficiant aux associés propriétaires d'actions au jour de l'exercice des BSA, au titre des actions nouvelles qui seraient créées au fur et à mesure de l'exercice des BSA, et ce dans la limite de la création des cinq cent mille (500.000) actions ordinaires correspondantes.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Statuant en application des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L 443-5 du Code de Travail, tels que modifiés par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale,

Décide d'autoriser le Président, sur ses seules décisions, à augmenter, en une seule fois, le capital social à concurrence d'une somme maximale égale à 3 % du montant des augmentations de capital, immédiates ou à terme, faisant l'objet des résolutions ci-dessus, par la création et l'émission d'actions ordinaires de 0,6613 cents d'euros de valeur nominale, et ce dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribués aux associés et de réserver la souscription desdites actions aux salariés de la Société.

Décide de conférer au Président tous pouvoirs aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation, notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L 443-5 du Code de Travail, leur mode et les délais de libération, les délais de souscription, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Dit que le Président jouira de tous les pouvoirs nécessaires pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président,
statuant en application des articles 18 Bis et 28 des statuts,

Décide de désigner, en qualité de membres du Comité de Suivi :

- Monsieur Laurent RIBARDIERE, Président de la Société, membre de droit, né le 11 mars 1964 à Courbevoie (92)
- Madame Asmae BENKIRANE, née le 24 juillet 1966 à Oujda (Maroc)
- Monsieur Philippe SOUVETON, né le 12 septembre 1953 au Puy en Velay (43)
- Monsieur Luc HOLLANDE, né le 21 novembre 1962 à Paris (75)

Ces membres sont désignés pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle statuant, au plus tard le 30 juin 2009, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

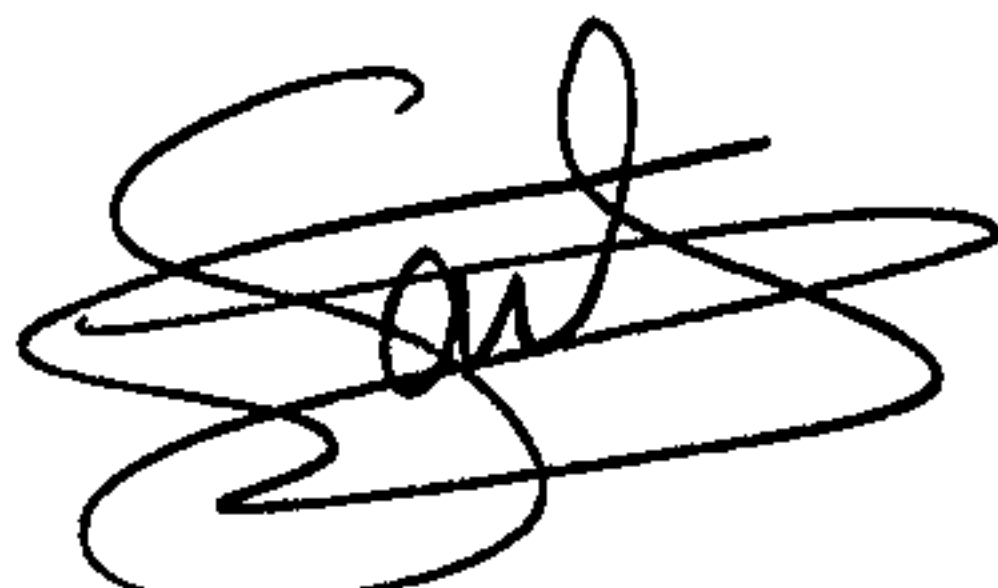
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Mise aux voix cette résolution est adoptée à l'unanimité.

◊ ◊
◊

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par les Membres du Bureau.



LE SECRETAIRE
Philippe Souveton

LE SCRUTATEUR
Jean-François Rachet



LE PRESIDENT
Laurent Ribardière



Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE CLICHY**

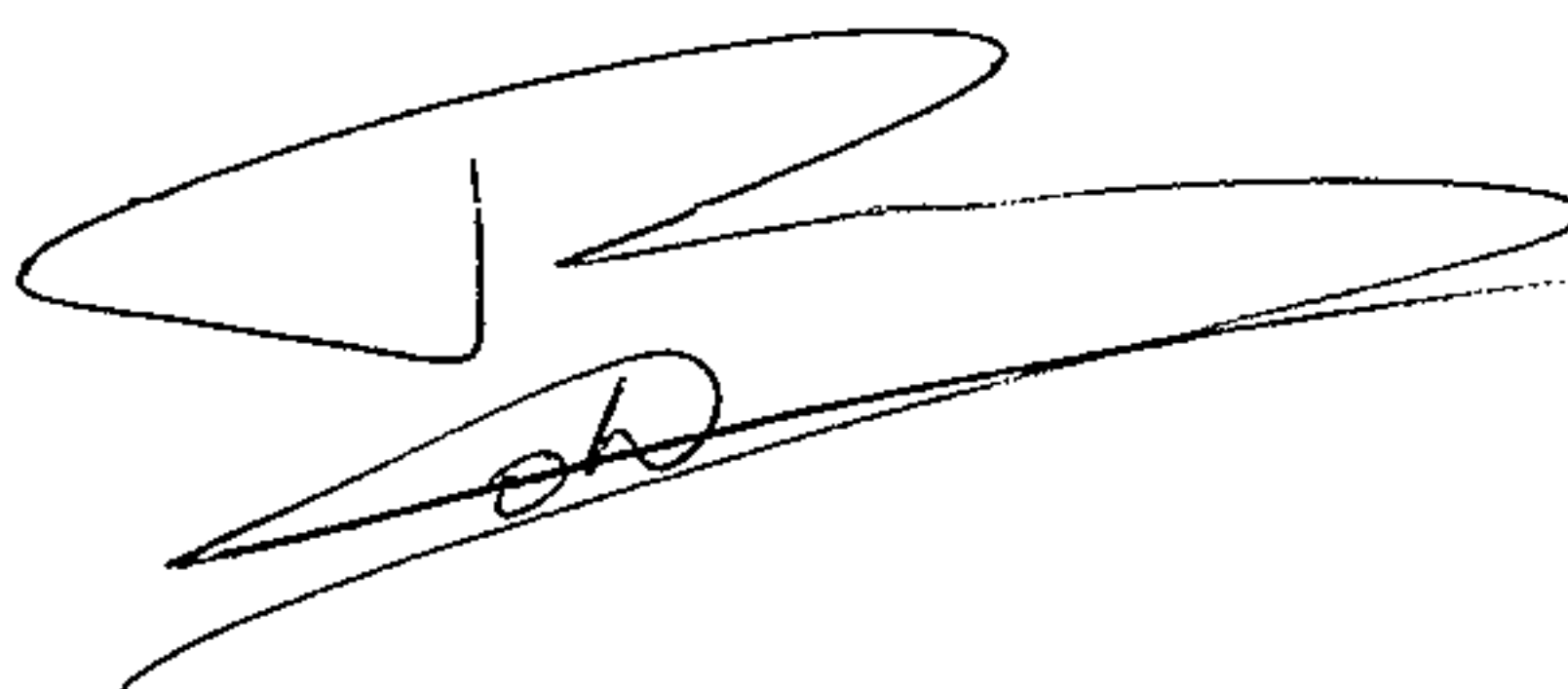
Le 12/06/2006 Bordereau n°2006/209 Case n°1

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



4D

Siège Social : 60, Rue D'Alsace - 92 110 Clichy La Garenne

Société Anonyme au capital de 2 000 000 euros

N° Siret : 318 918 851 001 10

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur la transformation de la Société Anonyme en
Société par Actions Simplifiée**

Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mai 2006

MAZARS & GUERARD

MAZARS

4D

Assemblée Générale
Extraordinaire du
12 mai 2006

**Rapport spécial du commissaire aux comptes
sur la transformation de la Société Anonyme en
Société par Actions Simplifiée**

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société 4D et en application des dispositions de l'article L.225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 26 avril 2006

Le commissaire aux comptes

MAZARS & GUERARD

Guy ISIMAT-MIRIN

Gérard PORIER



Société par Actions Simplifiée au capital de 2 000 000 €
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
RCS Nanterre B 318 918 851

STATUTS

Certifiés conformes à l'original
Le 12 mai 2006

Le Président

DEFINITIONS

- Titre :

. Toute valeur mobilière ou part sociale représentative, à quelque moment que ce soit, d'une quotité du capital social de la Société, ou donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, d'exercice d'un bon ou de quelle que manière que ce soit, à l'attribution ou à l'échange ou à la souscription d'un titre représentatif d'une quotité du capital social ou de droits de vote aux assemblées de la Société ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci ;

. tout droit d'attribution ou de souscription à une valeur mobilière ou part sociale, telle que détaillée ci-dessus;

. et, plus généralement, toute valeur mobilière et instrument financier visée au chapitre V de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (articles L225-1 à L225-270 du Code de Commerce) ou part sociale, émises par la Société (ou de toute personne morale venant aux droits de celle-ci) et donnant accès -de manière immédiate ou différée- à leur capital et/ou aux droits de vote.

- Transfert :

Toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété d'un Titre, à quelque titre que ce soit et sous quelle que forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de société, de succession ou de communauté, d'un prêt de titres ou d'une constitution fiduciaire.

Toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.

De même encore une mutation consécutive à une donation ou un décès et intervenant au profit d'un ou plusieurs descendants directs ou au profit du conjoint, sera considérée comme un Transfert à l'effet des présentes.

TITRE I

FORME — DENOMINATION — OBJET — SIEGE — DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 22 avril 1980 enregistrée à la Recette Principale des Impôts Paris 8^{ème} Europe le 5 mai 1980, puis transformée en société anonyme aux termes d'une décision extraordinaire des associés du 19 octobre 1990.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mai 2006.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les articles L. 210-1 et suivants du Livre Deuxième du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste : 4D

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- d'assister et de conseiller les entreprises, groupement et syndicats ou particuliers et d'une manière générale toutes personnes de droit public ou de droit privé, dans le domaine de la réglementation, dans le domaine de la formation et de l'informatique, matériel et logiciel notamment, afin de faciliter la réalisation et la mise en œuvre de leurs projets et démarches ; la Société pourra servir d'intermédiaire et participer à toutes opérations s'y rapportant, et notamment les opérations de vente ;
- l'exploitation directe ou indirecte, la prise en gérance de tous les établissements de même nature ;
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, de fusions, d'alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économiques ;
- l'édition et la distribution de logiciels ;
- le conseil, l'étude, la conception et la réalisation, la formation et l'assistance technique ainsi que toutes autres prestations de service

en matière de gestion d'information, de bureautique, de productique, CAO, DAO, FAO, et de télématique ;

- l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous matériels informatiques, de tous programmes et logiciels ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé : 60 rue d'Alsace à CLICHY (92).

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision du Président.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 ans qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 Euros.

Il est composé de trois millions vingt quatre mille cinquante (3.024.050) actions de numéraire toutes d'une seule et même catégorie, entièrement libérées.

Article 7 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés, sur rapport du Président de la Société.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, les associés statuent aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " *nominatifs purs* " ou des comptes " *nominatifs administrés* " au choix de l'associé.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires et pour le vote de toute résolution, en cas de démembrement de la propriété des actions et par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du code civil, le droit de vote appartiendra dans tous les cas à l'usufruitier sauf s'agissant du changement de nationalité de la société qui sera décidé par le nu-propriétaire, le tout conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 4 du code civil.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1) La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur ces registres.

12.2) Clause de cession forcée

12.2.1) Chacun des associés de la Société (ci-après désigné collectivement « Les Promettants » ou individuellement « Un Promettant ») s'oblige expressément et irrévocablement dans l'hypothèse où une offre d'acquisition par un Tiers, agissant seul ou de concert au sens de l'article L.223-110 du Code de Commerce y compris avec un ou plusieurs associés (ci-après « le Bénéficiaire »), portant sur Quatre Vingt Cinze (95) % au moins des Titres de la Société (ci-après « l'Offre »), venait à être acceptée par des associés représentant soixante (60) % des droits de vote (ci-après « Le Groupe Majoritaire ») de la Société, à présenter ses Titres au rachat au profit du Bénéficiaire désigné par le Groupe Majoritaire.

A cet effet, le Promettant consent au Bénéficiaire, tel que défini à cet article 12.2.1, la présente promesse ferme et irrévocable de vente de ses Titres (ci-après « La Promesse »).

Le Groupe Majoritaire souhaitant transférer ses Titres au Bénéficiaire devra notifier, par l'entreprise du plus diligent des associés du Groupe Majoritaire, à chacun des autres associés, l'Offre portant sur 95 % au moins du capital social de la Société dans les conditions et délais suivants : cette notification devra intervenir par lettre R.A.R. dans les 10 jours de la réception du projet définitif d'Offre et devra être accompagnée, à peine de nullité de la notification, d'une copie du courrier du Bénéficiaire définissant son projet de Transfert.

12.2.2) Tout Bénéficiaire pourra lever la Promesse s'il remplit la condition définie à l'article 12.2.1 et s'il fournit toute garantie quant au sérieux de son Offre et quant à sa solvabilité.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire est une personne morale, la Promesse pourra être exercée et levée par le représentant légal du Bénéficiaire ; dans l'hypothèse où le Bénéficiaire serait la réunion de plusieurs personnes, ces dernières seront réputées agir solidairement, de telle sorte que l'une quelconque des personnes constituant le Bénéficiaire pourra exercer et lever la Promesse.

12.2.3) Le Bénéficiaire devra notifier au Promettant sa décision de lever la Promesse dans un délai de Trois (3) mois à compter du jour où la condition définie à l'article 12.2.1 ci-dessus sera remplie.

12.2.4) Le Bénéficiaire devra, dans sa notification de sa décision de lever la Promesse comme indiqué au 12.2.3, indiquer les termes de son Offre acceptée.

12.2.5) Un Bénéficiaire ne pourra lever la Promesse que pour la totalité des Titres encore détenus par le Promettant, et ce en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires exerçant la présente Promesse, ceux-ci devront s'accorder sur la répartition entre eux des Titres cédés.

Si la Promesse n'a pas été levée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part.

12.2.6) Détermination du prix de la Promesse

Dans l'hypothèse visée à l'article 12.2.1 et pour le cas où la Promesse serait levée dans les termes et délais prévus ci-dessus, le Promettant s'engage à transférer ses Titres conformément aux termes de l'Offre qui lui aura été notifiée.

Ainsi, le prix par Titre ne pourra être inférieur au prix par Titre que le Bénéficiaire offre au Groupe Majoritaire pour l'acquisition des Titres détenus par ce Groupe Majoritaire.

12.2.7) Si la présente Promesse est levée dans les termes et délais prévus à l'article 12.2.3 ci-dessus, le Transfert des Titres et le paiement du prix d'achat (par chèque de banque ou virement ou tout autre mode de paiement sécurisé et solvable) par le Bénéficiaire, devront intervenir en principe au plus tard Trois (3) mois après la date à laquelle la levée de la Promesse aura été effectuée par le Bénéficiaire.

12.2.8) Le Transfert sera réalisé par la délivrance :

- au Promettant, en cas de vente, en principe d'un chèque de banque ou d'un mode de paiement sécurisé et dont l'encaissement est garanti pour un montant égal au prix d'achat de ses Titres ou, dans les autres cas, de la contrepartie des Titres prévue dans l'Offre ;
- à chaque Bénéficiaire, d'un acte de cession de part sociale ou le cas échéant d'un ordre de mouvement donnant à la Société ordre de procéder au Transfert des Titres au bénéfice de chaque Bénéficiaire, dûment rempli et signé.

12.2.9) Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié la levée de la Promesse dans les délais et conditions prévues ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du pacte, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et de Consignation le prix des Titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée. Dans ce cas, la simple remise à la Société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation vaudra acte de cession ou le cas échéant ordre de mouvement et obligera la Société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de Titres et les comptes d'associés correspondants et le cas échéant à modifier les statuts de la Société et opérer toute publicité légale.

12.2.10) Le non respect par un associé des présentes dispositions statutaires constituera un juste motif d'exclusion de l'associé concerné.

Article 13 - AGREMENT

1 - La cession d'actions à des tiers est soumise à un agrément préalable de la Société.

En revanche, toute mutation d'actions, à titre onéreux, entre associés s'opère librement.

De même en cas de décès d'un associé personne physique, la transmission d'actions à un conjoint, ascendant ou descendant est soumise à l'agrément préalable de la Société.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la Société indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions concerné et le prix envisagé.

Le Président doit alors sans délai convoquer les associés en Assemblée Générale Ordinaire.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire conformément à la loi et aux présents statuts, soit du défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

En cas de désaccord sur le prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Tout associé a le droit de poser des questions écrites lors de chaque assemblée d'associés.

2 - Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

3 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les

associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou ayant adopté un comportement préjudiciant à l'intérêt social de la Société.

Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour Monsieur Laurent RIBARDIERE est qualifié « d'associé de référence ».

La prise ou la perte de cette qualité « d'associé de référence » résultera d'un vote des associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président.

Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses actions.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au Président afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président ;

A défaut pour le Président de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses actions, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 1 du Code de Commerce.

Une fois déterminé le prix de rachat des actions de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des ordres de mouvement et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses actions à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 16 - PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale. La durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective ordinaire des associés qui peuvent le révoquer à tout moment ad nutum.

Toutefois lorsque le Président est révoqué sans justes motifs, il a droit à une indemnisation correspondant à dix huit (18) mois de sa dernière Rémunération Brute Moyenne ; pour les besoins des présentes le terme « Rémunération Brute Moyenne » désigne la rémunération (fixe augmenté de toutes primes et intéressement) perçue par le Président au titre de l'exercice clos antérieur à celui en cours au jour de sa révocation et ramenée à 12 mois.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 18 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants, ces derniers pouvant ou non avoir la qualité de mandataire social.

Article 18 bis - COMITE DE SUIVI

18 bis. 1) - La Société est dotée d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont :

- au minimum 3 membres, et au maximum 6 membres, désignés par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire, et
- 1 membre de droit qui est le Président ;

Le Comité de Suivi est présidé de droit par le Président de la Société qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés, par décision des associés prises en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date de leur désignation.

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas nécessairement associés de la Société.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent être révoqués que par décision des associés statuant à la majorité de l'article 28.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre sera désigné (pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant) sur décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts.

18 bis. 2) - Le Comité de Suivi jouira des mêmes droits et prérogatives que le Conseil de Surveillance d'une société anonyme au sens des dispositions de l'Article L. 225-68 du code de commerce et plus généralement connaîtra de l'ensemble des décisions de gestion.

En sus, et aussi longtemps qu'il sera membre du Comité de Suivi, chaque membre recevra :

- les états comptables annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilans, comptes de résultats et annexes ainsi que tableaux d'emploi-ressources) au plus tard dans les 4 mois de la fin de l'exercice social considéré ;
- le cas échéant, s'il sont établis, les états comptables semestriels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilan et comptes de résultats) au plus tard dans les 90 jours de la fin du semestre considéré ;
- les budgets annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société de chacune de ses filiales et participations au plus tard dans les 30 jours au plus tard précédant le début de l'exercice social à venir ;

- un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité de Suivi comprenant, pour la Société et chacune de ses filiales et participations, le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, la marge brute, les commandes en cours ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période. Ce tableau sera remis dans les 60 jours de la fin du mois considéré ;

Pour chacune de la Société et de ses filiales et participations, les décisions ci-après devront faire l'objet d'une information préalable des membres du Comité de Suivi puis d'un débat au sein du Comité de Suivi et d'une approbation par le Comité de Suivi :

- adoption du budget annuel et du plan d'investissement/désinvestissement avec les emplois/ressources correspondant ;
- prise ou cession de participation dans tout type de société ou de groupement, restructuration, opérations sur fonds propres ;

Pour satisfaire à l'obligation d'information préalable des membres du Comité de Suivi, le Président de la Société devra notifier tout projet de décision à chacun des membres du Comité de Suivi quinze (15) jours au moins avant la réunion du Comité de Suivi appelé à délibérer sur les décisions considérées : la notification comportera l'ensemble des informations (économiques, fiscales et juridiques) pertinentes relatives au projet de décision.

18 bis. 3) - Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai.

Le Président détermine l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les membres du Comité de Suivi pour une même réunion du Comité de Suivi.

Tout membre du Comité de Suivi peut donner, par simple lettre ou par télécopie confirmée par lettre, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Suivi ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue en application de l'alinéa précédent.

Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par son Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Suivi.

Article 19 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants visés à l'article 18 des présentes est déterminée par décision collective ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant plus de 10 % du capital sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 - FORME DES DECISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents.

Article 23 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 pour 100 au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 24 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3 - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

Article 25 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

Article 26 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

3 - Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans l'un des deux.

Article 27 - QUORUM - VOTE

1 - Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Quorum

Sur 1^{ère} convocation

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du _ (25 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de _ (50 %) des actions composant le capital social.

Sur 2^{ème} convocation et convocations ultérieures

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Ordinaire*, le quorum est du 1/10 (10 %) des actions composant le capital social.

S'agissant des Assemblées Générales statuant en matière *Extraordinaire*, le quorum est de 1/3 (33,33 %) des actions composant le capital social.

Vote

2 - Chaque action donne droit à une voix.

3 - Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés.

Article 28 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 29 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La collectivité des associés statue à la majorité de cinquante cinq (55) % des voix dont disposent les associés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément lors des cessions d'actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

TITRE V

**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICIES**

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social reste fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi. Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 34 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant

l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURES A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les associés les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre les associés, le Président et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Clichy,
Le 12 mai 2006.